

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE LEVALLOIS-PERRET

Le 16/12/2004 Bordereau n°2004/708 Case n°13

Ext 13134

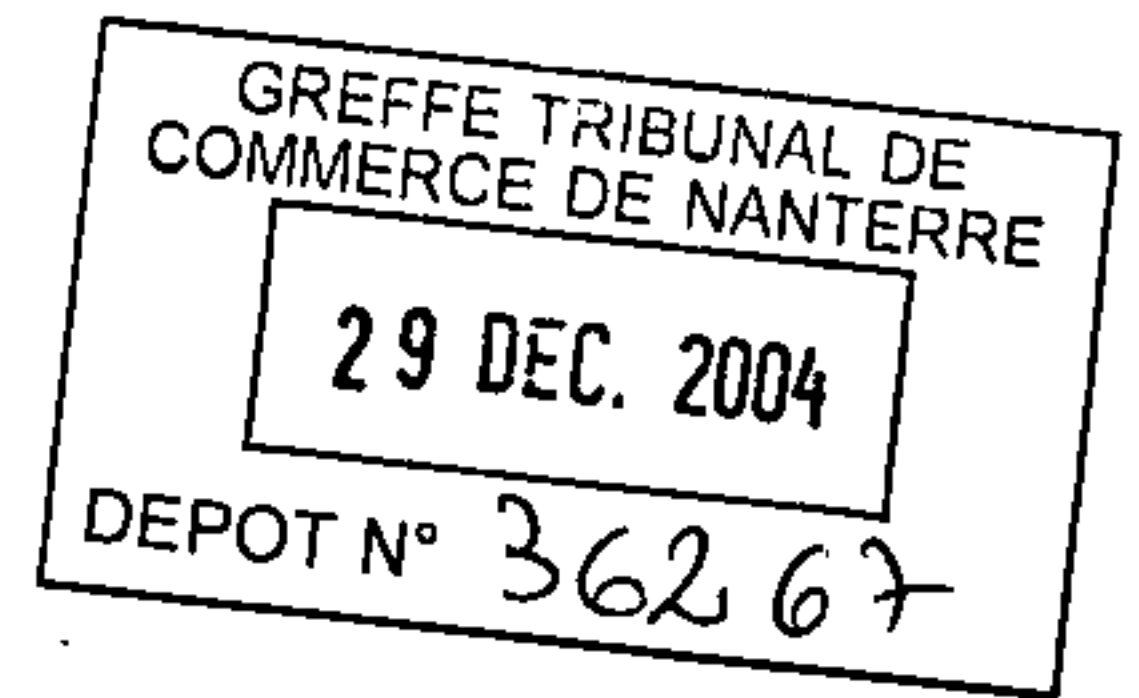
Enregistrement : 230 €

Timbre : 60 €

Total liquidé : deux cent quatre-vingt-dix euros

Montant reçu : deux cent quatre-vingt-dix euros

L'Agent



**« SOCIETE INTERNATIONALE IMMOBILIERE ET FINANCIERE
FRANCO-ALLEMANDE »**

En abrégé et pour sigle « S.I.I.F.F.A. »

Société à Responsabilité Limitée

Au Capital de 1.000.000 d'Euro
en cours d'augmentation pour le porter à 2.592.000 €

Siège Social à LEVALLOIS PERRET (92300) - 34-38 Rue Camille Pelletan
R.C.S. NANTERRE B 314.514.233 (1981 B 00727)

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6 DECEMBRE 2004**

L'AN DEUX MILLE QUATRE,
Le 6 Décembre, à 17 Heures,

Les Associés de la « SOCIETE INTERNATIONALE IMMOBILIERE ET FINANCIERE FRANCO-ALLEMANDE », Société à Responsabilité Limitée au Capital de 1.000.000 d'Euro divisé en 1.000 Parts de 1.000 Euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation faite par la Gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Corinne EVENS, Gérante de la Société.

Après avoir déclaré qu'elle est régulière :

- Propriétaire de Dix Parts sociales, ci : 10 parts

Et qu'elle représente valablement :

- la « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 34-38 RUE CAMILLE PELLETAN »,
Propriétaire de Cinq cent quatre-vingts parts sociales, ci : 580 parts

Report : 590 parts

Madame La Présidente constate qu'est présente également à la réunion :

- La Société « **GOLD AND DIAMOND MINING PROJECTS LIMITED** »,
Représentée par Monsieur Charles AMEDZOGBE,
Propriétaire de Quatre cent dix parts sociales, ci : 410 parts

Total des parts représentées : 1.000 parts

Soit l'intégralité du Capital Social.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer à la majorité requise.

Madame La Présidente rappelle que l'Assemblée se réunit avec l'ordre du jour suivant :

- Constatation d'une cession de parts sociales et modification corrélative de l'article 7 des statuts ;
- Augmentation de capital à concurrence de 80.000 Euro, par émission de 80 parts nouvelles de numéraire à libérer intégralement en espèce ou par compensation – Conditions de l'opération, fixation de la prime d'émission ;
- Constatation des souscriptions et du caractère définitif de l'augmentation de capital ;
- Nouvelle augmentation de capital par incorporation de la somme de 1.512.000 Euro prélevée sur la prime d'émission ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Pouvoirs.

Madame La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

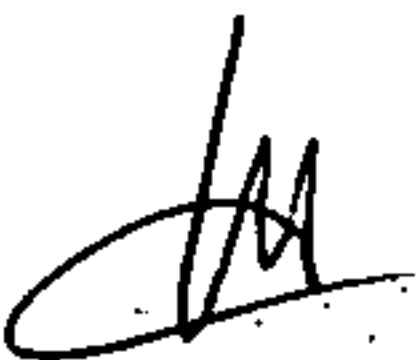
- le Rapport de la Gérance,
- le Texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée,
- un exemplaire des statuts à mettre à jour.

Puis elle rappelle que les documents prévus par la Loi ont été tenus dans les délais légaux à la disposition des Associés, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Madame La Présidente donne ensuite lecture du rapport de la Gérance sur l'objet à l'ordre du jour.

Cette lecture terminée, elle déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, et plus personne ne demandant la parole, Madame La Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :



C.S

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale déclare avoir pris connaissance d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 6 Décembre 2004, contenant cession par Madame Corinne EVENS à la Société « **GOLD & DIAMOND MINING PROJECTS (Ghana) Limited** », Ayant ses bureaux à Elizabeth House, ground Floor, 54 – 58 High Street - Edgware, Middlesex - HA8 7EJ UK, de 205 parts sociales de la Société, et décide, en conséquence, que l'article 7 des statuts relatif au capital social est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 7 – Capital social

Le capital social est actuellement fixé à la somme **D'UN MILLION D'EURO** (1.000.000 €). Il est divisé en mille parts de MILLE Euro (1.000 €) chacune, numérotées de 1 à 1000, intégralement libérées, qui, compte tenu, tant des apports d'origine que des actes intervenus postérieurement à la constitution, sont réparties comme suit entre les associés :

- A la **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 34/38
RUE CAMILLE PELLETAN,**
580 parts sociales,
numérotées de 1 à 580, ci : 580 parts
- A **Madame Corinne EVENS,**
10 parts sociales,
numérotées de 581 à 590, ci : 10 parts
- A la Société **GOLD & DIAMOND MINING
PROJECTS LIMITED,**
410 parts sociales,
numérotées de 591 à 1000, ci : 410 parts

Total des parts composant le capital social: 1 000 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la Gérance, décide que le capital social s'élevant à 1.000.000 d'Euro divisé en 1.000 parts sociales de 1.000 Euro chacune, est augmenté d'une somme 80.000 Euro et porté à la somme de 1.080.000 Euro par l'émission de 80 parts nouvelles à émettre au prix de 20.000 Euro par part sociale, soit avec une prime unitaire de 19.000 Euro - le montant global de la prime d'émission s'élevant à 1.520.000 Euro - et à souscrire intégralement du nominal et de la prime, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



C.E

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate que les 80 parts, objet de la première résolution, sont immédiatement souscrites par Madame Corinne EVENS, Associée, avec l'accord unanime des autres associés, et que Madame Corinne EVENS a libéré sa souscription d'un montant de 1.600.000 Euro intégralement par compensation avec sa créance liquide et exigible inscrite en compte courant, dans les livres de la société.

L'Assemblée Générale constate l'existence, la liquidité et l'exigibilité de la créance affectée à cette libération. En conséquence l'Assemblée Générale constate le caractère définitif de l'augmentation de capital décidée sous la première résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide que le capital social, s'élevant à la suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, à 1.080.000 Euro, divisé en 1080 parts sociales de 1.000 Euro chacune, est à nouveau augmenté d'une somme de 1.512.000 Euro et porté ainsi à 2.592.000 Euro par incorporation directe au capital de semblable somme, prélevée sur la prime d'émission constatée sous la première résolution.

Cette opération est réalisée au moyen de l'élévation de 1.000 à 2.400 Euro du nominal de chacune des 1.080 Parts existantes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide que les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social sont, de plein droit, remplacés par les dispositions suivantes, à compter de ce jour :

Article 6 – Apports

(dernier alinéa nouveau)

L'Assemblée Générale extraordinaire du 6 Décembre 2004 a augmenté le capital social d'une somme de 80.000 Euro par apport en numéraire, et d'une somme de 1.512.000 Euro par incorporation directe au capital de semblable somme prélevée sur prime d'émission.

Article 7 – Capital social

Le capital social est actuellement fixé à la somme **DEUX MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE EURO (2.592.000 €)**. Il est divisé en 1.080 (Mille quatre-vingt) parts de **DEUX MILLE QUATRE CENTS EURO (2.400 €)** chacune, numérotées de 1 à 1080, intégralement libérées, qui, compte tenu, tant des apports d'origine que des actes intervenus postérieurement à la constitution, sont réparties comme suit entre les associés :



- A la **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 34/38
RUE CAMILLE PELLETAN**,
580 parts sociales,
numérotées de 1 à 580, ci : 580 parts
- A **Madame Corinne EVENS**,
90 parts sociales,
numérotées de 581 à 590 et de 1001 à 1080, ci : 90 parts
- A la Société **GOLD & DIAMOND MINING
PROJECTS LIMITED**,
410 parts sociales,
numérotées de 591 à 1000, ci : 410 parts

Total des parts composant le capital social: 1 080 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'extrait ou de copie du procès-verbal constatant ces délibérations en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicités, et donne notamment tous pouvoirs à la gérance pour effectuer les modifications qui s'imposent au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 18 Heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Bureau.

C. Evens

**COPIE
CERTIFIÉE CONFORME**



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DU 4 EME

Le 14/12/2004 Bordereau n°2004/793 Case n°10

Ext 3702

Enregistrement : 196 800 €

Timbre : 72 €

Total liquidé : cent quatre-vingt-seize mille huit cent soixante-douze euros

Montant reçu : cent quatre-vingt-seize mille huit cent soixante-douze euros

L'Agent

DUPLICATA

Richard ESNE
Agent des Impôts

CESSION DE PARTS

LES SOUSSIGNES :

- **Madame Corinne EVENS,**
Célibataire majeur,
demeurant à PARIS (4^{ème}) – 7, Rue Beautreillis,
née à ANVERS (Belgique) – le 28 Octobre 1955,
de nationalité belge, mais résidente française aux fins de la
réglementation actuelle des relations financières avec l'étranger.

Ci-après dénommée « LA CEDANTE »

DE PREMIERE PART

ET,

- ◆ **La Société « GOLD & DIAMOND MINING PROJECTS (Ghana) Limited »,**
Ayant ses bureaux à Elizabeth House, ground Floor,
54 – 58 High Sreet - Edgware, Middlesex - HA8 7EJ UK,

Représentée par **Monsieur Charlie AMEDZOGBE,**

Ayant tous pouvoirs aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « LA SOCIETE CESSIONNAIRE »

DE SECONDE PART

ONT TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

La « **SOCIETE INTERNATIONALE IMMOBILIERE ET FINANCIERE FRANCO ALLEMANDE** » en abrégé « **S.I.I.F.A.** » est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 d'Euro, divisé en 1.000 parts de 1.000 Euro chacune, ayant son siège social à LEVALLOIS PERRET (92300) – 34-38, Rue Camille Pelletan, Identifiée au Répertoire SIRENE sous le numéro 314.514.233 RCS NANTERRE.

C.9

CECI EXPOSE, SONT CONVENUS CE QUI SUIT :

- CESSION -

Madame Corinne EVENS, soussignée de première part, cède et transporte par les présentes, sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, à la **SOCIETE CESSIONNAIRE**, soussignée de seconde part, ce qui est accepté expressément pour elle par **Monsieur Charlie AMEDZOGBE**, es-qualités, savoir :

- ◆ **DEUX CENT CINQ PARTS SOCIALES (205)**, numérotées de 591 à 795, lui appartenant dans la Société « **S.I.I.F.F.A.** », désignée en tête des présentes.

LA SOCIETE CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts présentement cédées à compter de ce jour et aura seule droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours revenant auxdites parts.

En conséquence, **LA CEDANTE** met et subroge **LA SOCIETE CESSIONNAIRE** dans tous les droits, actions et obligations attachés aux parts présentement cédées.

Il est rappelé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts cédées dont la propriété ne résulte que des statuts ou des cessions de parts régulièrement consenties.

- PRIX -

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de :

QUATRE MILLIONS CENT MILLE EURO
(4.100.000 €),

soit moyennant le prix de **VINGT MILLE EURO (20.000 €)** par part, que **LA SOCIETE CESSIONNAIRE** a payé ce jour **A LA CEDANTE**, de la manière suivante :

- A concurrence de 1.514.432 Euro virement bancaire effectué ce jour,
- A concurrence de 1.970.568 Euro, par compensation légale de semblable somme avec la créance de la Société « **GOLD & DIAMOND MINING PROJECTS (Ghana) Limited** », sur Madame Corinne EVENS, représentant le prix de cession réalisée ce jour même de la créance sur la Société « **S.I.I.F.F.A.** » ci-dessus désignée,

desquelles sommes, ainsi réglées comptant et par compensation, dont le total forme la somme de 3.485.000 Euro, Madame Corinne EVENS consent à la **SOCIETE CESSIONNAIRE** bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE D'AUTANT ;



Quant aux 615.000 Euro formant le solde du prix de la présente cession, **LA SOCIETE CESSIONNAIRE** s'oblige à régler à la **CEDANTE**, en trois échéances annuelles égales à 205.000 Euro chacune, les 1^{er} Décembre 2005, 2006 et 2007.

Il est également convenu que tous paiements auraient lieu au domicile de **LA CEDANTE**, sus indiqué.

Et que, à défaut de paiement de la première ou de la deuxième échéance, l'intégralité des sommes restant due deviendra de plein droit exigible, un mois après une simple mise en demeure de payer, donnée par lettre recommandée, et restée sans effet.

- AGREMENT -

La cession étant réalisée entre associés, aucun agrément préalable n'est nécessaire en application des statuts de la Société « S.I.I.F.F.A. ».

- SIGNIFICATION A LA SOCIETE -

Un exemplaire enregistré de la présente cession sera déposée au Siège Social de la Société entre les mains de la Gérance contre remise par celle-ci d'une attestation de ce dépôt.

- DECLARATION – PLUS VALUES

Madame Corinne EVENS, CEDANTE, fait les déclarations suivantes :

- ◆ Les parts, objet des présentes, sont représentatives d'apports en numéraire ;
- ◆ La présente cession n'entraîne pas dissolution de la Société « S.I.I.F.F.A. » ;
- ◆ Les parts sociales présentement cédées ne font l'objet d'aucun transfert en garantie, ni ne sont grevées d'aucun privilège, nantissement ou autre.
- ◆ La Société « S.I.I.F.F.A. » est à prépondérance immobilière dans les conditions légales et réglementaires en la matière ;
- ◆ L'adresse du service des Impôts dont elle dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est le Centre des Impôts de PARIS (4^{ème}) – 8/10, rue de Rivoli.
- ◆ Elle se trouve néanmoins et légalement exonérée de la déclaration de la plus value réalisée sur imprimé 2048 M, et ce, à raison du fait qu'elle détient les parts cédées depuis plus de 15 ans, depuis le 30 Novembre 1987.

LA SOCIETE CESSIONNAIRE déclare :

- ◆ délivrer pleine et entière décharge au rédacteur des présentes qui s'est contenté de mettre en forme les conventions fixées entre les parties aux présentes.



C. E.

- FORMALITES CONSECUTIVES A LA CESSION -

Outre la signification prévue ci-dessus, la présente cession sera déposée en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

- FRAIS -

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par LA SOCIETE CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

- ELECTION DE DOMICILE -

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

LA CEDANTE : en sa demeure, sus indiquée,

LA SOCIETE CESSIONNAIRE : en son siège social sus-indiqué.

FAIT A PARIS

Le 6 décembre 2004

En six exemplaires

Madame Corinne EVENS*

C. Evens.

**Pour la Société « GOLD & DIAMOND
MINING PROJECTS (Ghana) Limited »****

Monsieur Charlie AMEDZOGBE

*bon pour acceptation de deux cent cinq
(205) parts sociales.*



* Signature plus la mention manuscrite « bon pour cession de deux cent cinq (205) parts sociales

** Signature plus la mention manuscrite « bon pour acceptation de deux cent cinq (205) parts sociales

**« SOCIETE INTERNATIONALE IMMOBILIERE ET FINANCIERE
FRANCO-ALLEMANDE »**

En abrégé et pour sigle « S.I.I.F.F.A. »

Société à Responsabilité Limitée

Au Capital de 2.592.000 €

Siège Social à LEVALLOIS PERRET (92300) - 34-38 Rue Camille Pelletan

R.C.S. NANTERRE B 314.514.233 (1981 B 00727)

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Certifiée Conforme
P. Eury.

STATUTS

Mis à jour le 6 Décembre 2004

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être
Ultérieurement, une société à responsabilité limitée.

Cette société est régie par les lois et décrets en vigueur, notamment la Loi 66-537 du 24 Juillet
1966 sur les sociétés commerciales et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- Acquisition, construction, propriété, prise à bail, gestion de tous biens et droits immobiliers à usage d'habitation, de bureaux, d'activité ou de commerce, en vue de leur location ;
- Prise de participation dans toutes sociétés immobilières, industrielles et commerciales ;
- Prestations de services aux sociétés immobilières du groupe ;
- Prestations de services financiers ou techniques à n'importe quelle autre société extérieure au groupe.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est :

SOCIETE INTERNATIONALE IMMOBILIERE ET FINANCIERE FRANCO-ALLEMANDE

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », de l'énonciation du capital social et du numéro du Registre du Commerce.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à LEVALLOIS-PERRET (Hauts-de-Seine) – 18 bis Rue Raspail et 34/36/38 Rue Camille Pelletan.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts du capital social.

Article 5 – Durée

La société a une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée et/ou de prorogation prévu ci-après.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports

Les associés fondateurs ont fait apport à la société, à savoir :

- Monsieur Arthur BRAUNER	
La somme de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE FRANCS	99.000,00 FF

- Monsieur de MONTALEMBERT
La somme de MILLE FRANCS

1.000,00 FF

Laquelle somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F) a été déposée par les associés le 24 juillet 1978 au crédit d'un compte bancaire au nom de la société en formation, ce, conformément à la loi.

Cette somme a pu être retirée par le gérant de la société, sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 2 mai 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de EUR 984.000, ceci par incorporation de Réserves.

L'Assemblée Générale extraordinaire du 6 Décembre 2004 a augmenté le capital social d'une somme de 80.000 Euro par apport en numéraire, et d'une somme de 1.512.000 Euro par incorporation directe au capital de semblable somme prélevée sur prime d'émission.

Article 7 – Capital social

Le capital social est actuellement fixé à la somme **DEUX MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE EURO** (2.592.000 €). Il est divisé en 1.080 (Mille quatre-vingt) parts de **DEUX MILLE QUATRE CENTS EURO** (2.400 €) chacune, numérotées de 1 à 1080, intégralement libérées, qui, compte tenu, tant des apports d'origine que des actes intervenus postérieurement à la constitution, sont réparties comme suit entre les associés :

- A la **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 34/38 RUE CAMILLE PELLETAN**,
580 parts sociales, numérotées de 1 à 580, ci : 580 parts
- A **Madame Corinne EVENS**,
90 parts sociales, numérotées de 581 à 590 et de 1001 à 1080, ci : 90 parts
- A la Société **GOLD & DIAMOND MINING PROJECTS LIMITED**,
410 parts sociales, numérotées de 591 à 1000, ci : 410 parts

Total des parts composant le capital social:

1 080 parts

Article 8 – Droits des parts sociales

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale restent attachés à celle-ci nonobstant toute cession ou transmission quelconque.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et aux décisions prises par la collectivité des associés.

À chaque part sociale est attaché un droit à une fraction proportionnelle au nombre égale de parts sociales dans la propriété de l'actif de la société et dans le partage des bénéfices.

Article 9 – Cession et transmission entre vifs

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées titre onéreux gratuits à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des

parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

Si la société refuse que consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les deux parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues de l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans le cas prévu par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

b/ Transmission par suite de décès

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans obligation pour les intéressés d'obtenir l'agrément de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Les héritiers, ayant droits et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse, à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayant droits ou conjoints de l'associé décédé et du nombre de ses parts.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun des associés.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatifs au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Article 10 – Indivisibilité des parts

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne désignée d'un commun accord ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de se faire désigner, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, un mandataire chargé de les représenter.

Les usufruitiers et les nus-propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne désignée d'un commun accord.

À défaut d'entente, l'usufruitier représente valablement, le nu-propriétaire à l'égard de la société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 11 – Nomination des gérants

La société est administrée et gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques prises parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérants sont nommés pour une durée limitée ou indéterminée.

Les premiers gérants ont été nommés par ces statuts ; en cours de vie sociale, le ou les gérants seront nommés par une décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Article 12 – Signature

Le gérant, ou chacun des gérants a la signature sociale, laquelle est donnée par les mots : « le gérant » ou « l'un des gérants », suivi de la signature du gérant.

Article 13 – Pouvoirs du ou des gérants

Dans les rapports entre les associés, le gérant ou chacun des gérants détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, ce, sauf disposition dérogatoire convenue par Assemblée Générale Ordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité, conférer à toute personne de leur choix tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 – Cessation des fonctions

Tout gérant, associé ou non, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés, prise à la majorité de capital social.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant les associés au moins trois mois à l'avance.

Les fonctions d'un gérant peuvent également prendre fin en cas d'incapacité physique ou morale, d'absences ou d'empêchements quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer son concours actif et soutenu à la société.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 15 – Décisions collectives ordinaires et extraordinaires des associés

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts.

Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas. Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant elles ont été adoptées par un ou plusieurs des associés représentant plus de la moitié des trois quarts des parts sociales.

Article 16 – Décisions collectives des associés

En principe, les décisions des associés sont prises en Assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à diligence de la Gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en Assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social. La convocation à l'Assemblée Générale est faite par lettre recommandée, en indiquant l'ordre du jour, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

La gérance présente un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Article 17 – Vote – Représentation

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Le droit de vote aux Assemblées Générales peut être exercé par un mandataire associé ou non, muni d'un pouvoir régulier.

TITRE V

CONTROLE

Article 18 - Contrôle

Le contrôle de la société est exercé par un Commissaire aux Comptes si les conditions d'éligibilité prévues par la loi sont remplies.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale nomme un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de décès, ou d'empêchement de celui-ci.

Les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléant sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes du sixième exercice.

Les fonctions du Commissaire aux Comptes suppléant prennent fin à l'expiration du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire qu'il a été appelé à remplacer.

Les Commissaires peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement par décision de justice.

Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction qu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les Commissaires aux Comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Ils doivent mettre en œuvre une procédure d'alerte sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exercice de la société.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX

Article 19 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence à courir le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commence à courir le premier jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce pour être clos le trente et un décembre 1979.

Article 20 – Documents comptables

Il est dressé la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, bilan décrivant les éléments passifs et actifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges, et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé. Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précèdent l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux Assemblées et des procès-verbaux des Assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 21 – Affectation et répartitions des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées et réserves en application de la loi et des statuts et augmenté de reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, prélever sur ce solde tout ou partie pour la dotation de tous fonds de réserves avec ou sans destination spéciale en report à nouveau, qu'ils décideront.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 22 – Paiement des dividendes

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'Assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

TITRE VII

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Article 23 – Transformation

La transformation de la présente société en société en nom collectif ou en commandite simple, ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société établit et fait approuver par les associés le bilan de ses deux derniers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée d'un rapport du Commissaire aux Comptes, inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de Commissaire aux Comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'Assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans un délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – PROROGATION

Article 24 – Dissolution – Prorogation

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, son incapacité, sa faillite, sa déconfiture ou sa mise en redressement ou liquidation judiciaire.

Néanmoins, la dissolution anticipée de la société peut être prononcée, à toute époque, par une décision collective des associés statuant à la majorité pour la modification des statuts.

Article 25 - Perte du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à une dissolution anticipée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés à responsabilité limitée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

De plus, à défaut de régularisation dans un délai de deux ans, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Article 26 – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit être suivie des mots : « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la Loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital social.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 27 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie sociale, ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront résolues par voie d'arbitrage.

Sauf si les parties pouvaient s'entendre sur la désignation d'un arbitrage, elle devra en faire part à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en faisant connaître le nom de son arbitre et en précisant l'objet du litige.

Le destinataire devra, dans un délai de quinze jours, commençant à courir au jour de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, en faisant connaître le nom de son arbitre et en précisant l'objet du litige.

À défaut de désigner son arbitre dans ce délai, il sera pourvu à sa désignation par Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce du siège de la société, statuant par ordonnance de référé.

Le troisième arbitre sera désigné par les deux arbitres nommés ainsi qu'il vient d'être dit et avant tout examen au fond du litige par ces arbitres.

À défaut par les deux arbitres de s'entendre sur le nom du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce du siège de la société, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Le Tribunal Arbitral statue à la majorité des voix des arbitres. Les arbitres n'auront pas la qualité d'amiables compositeurs ; ils devront statuer conformément à la loi et aux présents statuts.

Le Tribunal Arbitral devra prendre sa décision dans les trois mois du jour où il a été saisi de sa mission, sauf prorogation de ce délai expressément accordée par les parties. La sentence arbitrale doit être datée, motivée et notifiée par lettre recommandée à chacune des parties. Elle statue sur les dépens.

La sentence arbitrale à intervenir sera rendue en dernier ressort et ne pourra être attaquée par la voie de l'appel aux fins de réformation.